

34/224. Planification à moyen terme à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, et sa résolution 33/118 du 19 décembre 1978, en particulier le paragraphe 4 dans lequel elle a accueilli avec satisfaction l'intention du Comité du programme et de la coordination de procéder à une étude approfondie du processus de planification des programmes lors de sa dix-neuvième session,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa dix-neuvième session⁵⁰, les rapports du Secrétaire général⁵¹ et du Corps commun d'inspection⁵² sur la planification à moyen terme à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les observations y relatives du Secrétaire général⁵³,

Considérant que la planification à moyen terme doit renforcer, notamment, le rapport entre le plan et le développement, contribuer à une gestion meilleure et plus rationnelle des activités de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à une meilleure coordination interorganisations et à la réalisation des objectifs du nouvel ordre économique international et des stratégies internationales du développement,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports susmentionnés;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa dix-neuvième session⁵⁴ et décide d'établir les principes et directives ci-après pour la planification à moyen terme à l'Organisation des Nations Unies :

a) Le processus de planification, qui fait partie du processus général de gestion, doit être prospectif et dynamique; le plan doit avoir un caractère déductif, ses stratégies, orientations, objectifs et activités découlant des objectifs et orientations de politique générale arrêtés par les organes intergouvernementaux;

b) Le plan à moyen terme doit traduire fidèlement en programmes les directives données par les organes délibérants;

c) Le plan demeurera une proposition jusqu'au moment de son adoption par l'Assemblée générale et deviendra alors la principale directive de politique générale⁵⁵;

d) Le plan à moyen terme doit être global et non pas échelonné;

e) La flexibilité du plan doit être assurée grâce à des révisions, par les organes intergouvernementaux, aussi détaillées qu'il le faut pour y intégrer les incidences qu'ont sur les programmes les résolutions et décisions adoptées par ces organes ou les conférences internationales depuis l'adoption du plan;

f) La participation effective des organes intergouvernementaux centraux et régionaux, sectoriels et techniques, à l'élaboration, à l'examen, ainsi qu'aux révisions et à l'évaluation du plan doit être assurée grâce à une période de préparation appropriée ainsi qu'à une meilleure coordination des calendriers de réunions;

g) L'introduction du plan, qui constitue un élément clef intégral du processus de planification, doit mettre en relief les orientations de politique générale du système des Nations Unies, indiquer les objectifs et les stratégies à moyen terme ainsi que les tendances découlant des mandats reçus qui reflètent les priorités fixées par les organes intergouvernementaux;

h) Le plan doit mettre l'accent sur la description des objectifs et de la stratégie, et la présentation et la structure des analyses qui y sont fournies doivent être adaptées au type et à la nature de chaque activité;

i) Le plan doit servir de cadre à l'élaboration du budget-programme biennal;

j) La densité des informations fournies dans le plan doit être adaptée à l'horizon dans le temps de la planification ainsi qu'aux besoins des organes d'examen;

k) Le processus de planification doit tenir compte des besoins de la coordination interorganisations, cette coordination ne signifiant pas nécessairement la synchronisation des périodes de planification à l'échelle du système;

l) Le contrôle et l'évaluation des résultats sont des éléments clefs du cycle de planification et de programmation; leurs mécanismes doivent être renforcés et leurs techniques perfectionnées; les indicateurs de résultats doivent être utilisés davantage;

m) Le plan à moyen terme doit porter sur une période de six ans;

n) Le prochain plan à moyen terme doit couvrir la période 1984-1989; de ce fait, la présentation du projet de plan pour la période 1982-1985, prévue pour 1980, n'est plus nécessaire;

o) Le plan en cours doit être réexaminé en temps opportun de manière à tenir compte de toutes les décisions ayant des incidences sur le programme pendant la période biennale 1980-1981;

p) Les activités nouvelles doivent être clairement identifiées dans le plan à moyen terme; le processus de planification doit également permettre d'identifier les activités achevées ou d'une utilité marginale;

q) L'accent doit être mis sur les objectifs et la stratégie; les objectifs doivent être, autant que possible, à délai déterminé et, chaque fois qu'un programme le permet, il doit être structuré en fonction des objectifs;

r) Les indications financières doivent être présentées dans le plan compte tenu des recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport sur le plan à moyen terme pour la période 1980-1983⁵⁶;

3. *Approuve* la demande faite au Secrétaire général par le Comité du programme et de la coordination⁵⁷ de présenter au Comité, lors de sa vingtième session, un projet de calendrier pour l'élaboration du projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989 et, sur la base des princi-

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 38 (A/34/38).

⁵¹ E/AC.51/97 et Add.1 et 2.

⁵² Voir A/34/84.

⁵³ A/34/84/Add.1.

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 38 (A/34/38), par. 304 et 305.

⁵⁵ Réaffirmation du principe déjà établi à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 31/93 de l'Assemblée générale.

⁵⁶ A/33/345, par. 7 à 11.

⁵⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 38 (A/34/38), par. 306.

pes généraux et des recommandations spécifiques formulés par le Comité à sa dix-neuvième session, des programmes types permettant de clarifier les questions de la structure programmatique du plan à moyen terme, la nature des objectifs du plan et la possibilité de définir des objectifs à délai déterminé;

4. *Prie* le Comité du programme et de la coordination d'examiner de nouveau, au cours de sa vingtième session, la question de savoir si le plan doit être "fixe" ou "roulant" afin de permettre à l'Assemblée générale de prendre une décision à ce sujet lors de sa trente-cinquième session.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

34/225. Identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3534 (XXX) du 17 décembre 1975, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général d'inclure dans les rapports sur l'exécution du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies des renseignements pertinents sur le personnel et les ressources libérés par suite de l'achèvement, de la réduction, de la réorganisation, de la fusion ou de l'élimination de programmes, projets ou activités de l'Organisation,

Rappelant également sa résolution 31/93 du 14 décembre 1976, dans laquelle elle a souligné la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de porter à l'attention des organes intergouvernementaux compétents les activités qui sont dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces, en indiquant les ressources susceptibles d'être libérées, de façon que les organes intéressés puissent prendre les mesures nécessaires,

Rappelant en outre sa résolution 32/201 du 21 décembre 1977, dans laquelle elle a prié instamment le Secrétaire général de veiller à ce que soient appliquées les dispositions des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale dans l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981 et du rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979,

Rappelant également sa résolution 33/204 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions des résolutions susmentionnées et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les mesures prises,

Réaffirmant qu'il importe d'identifier les activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces afin de réaffecter des ressources au financement de nouvelles activités de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵⁸ présenté en application de la résolution 33/204 de l'Assemblée générale, ainsi que du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁹;

2. *Note avec préoccupation* que le Comité du programme et de la coordination a conclu⁶⁰ que les rensei-

⁵⁸ A/C.5/34/4 et Corr.1.

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 7A (A/34/7/Add.1 à 28), document A/34/7/Add.1.

⁶⁰ *Ibid.*, Supplément n° 38 (A/34/38), par. 203.

gnements contenus dans le rapport du Secrétaire général étaient insuffisants;

3. *Demande* au Secrétaire général d'identifier sans plus attendre les activités qui sont, à son avis, d'une utilité marginale et inefficaces et de faire rapport à ce sujet au Comité du programme et de la coordination lors de sa vingtième session, en indiquant les critères utilisés pour identifier lesdites activités;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire également rapport au Comité du programme et de la coordination, lors de sa vingtième session, sur les activités achevées, sur les ressources ainsi libérées et sur les conséquences qui en résultent pour le budget-programme;

5. *Prie* le Secrétaire général de proposer à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, les critères et modalités propres à favoriser la mise au point d'un processus efficace d'identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport complet et détaillé sur l'application de la résolution 3534 (XXX) de l'Assemblée et des résolutions subséquentes qui l'ont réaffirmée.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

34/226. Services linguistiques arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3190 (XXVIII) du 18 décembre 1973, par laquelle elle a décidé d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions,

Se référant à la résolution 115 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979⁶¹, par laquelle la Conférence a recommandé à l'Assemblée générale de prendre les dispositions nécessaires pour inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de la Conférence,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶² et les notes connexes⁶³ relatifs aux services linguistiques arabes à fournir à l'Assemblée générale et à ses grandes commissions,

Notant avec préoccupation que les dispositions prises pour appliquer la résolution 3190 (XXVIII) n'ont pas permis d'assurer des services adéquats et efficaces à l'Assemblée générale et à ses grandes commissions,

1. *Prie* le Secrétaire général de porter les services linguistiques arabes au même niveau que les services linguistiques assurés dans les autres langues officielles et langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions, en adoptant des mesures efficaces visant notamment à :

⁶¹ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

⁶² A/C.5/34/28.

⁶³ A/C.5/33/L.49, A/C.5/34/L.9.